

La SELARL :

un outil fiscal et financier pour achever la réussite !



Vous vous êtes lancé (e) dans l'aventure libérale : remplacement, collaboration, acquisition de clientèle. Vous êtes indépendant mais vous coopérez avec d'autres professionnels pour assurer la permanence des soins. Vous partagez des tournées ; vous avez peut-être même mis en commun certains moyens (locaux, informatique, secrétariat...) et constitué une société civile de moyens (SCM) pour les partager. Vous suivez vos résultats mois par mois grâce à votre tableau de bord. C'est une réussite ! Vous pourriez en rester là. Pourquoi alors tenter une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ?

Vendre aujourd'hui sa patientèle en conservant son outil de travail

Vous avez constitué une belle patientèle d'une valeur certaine que vous pourrez céder lors de votre départ en retraite. Mais c'est maintenant que vous avez besoin personnellement de vos fonds sans perdre l'usage de votre outil de travail. Et si vous la vendiez à une société qui vous appartiendrait ? On n'est jamais mieux servi que par soi-même, non ?

Vos collègues qui travaillent avec vous ont peut-être les mêmes motivations, alors pourquoi ne pas constituer en commun une société qui rachèterait la patientèle de chacun grâce à un crédit bancaire ? Vous touchez les chèques sans attendre l'âge de la retraite et la société remboursera en douceur sur cinq à dix ans.

Rembourser avec une fiscalité plus douce

Rembourser un emprunt, c'est supporter des intérêts déductibles des revenus et rembourser du capital qui ne l'est pas. Dans les sociétés de personnes, les revenus sont assujettis à l'impôt sur le revenu (de 0 % à 43 %) et aux charges sociales. Dans ces conditions, il faut donc gagner beaucoup pour pouvoir rembourser un peu de capital. En revanche, dans la SELARL, société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), le bénéfice n'est pas soumis aux charges

Et si vous preniez un deuxième départ en passant du statut de professionnel libéral à celui de chef d'entreprise... sans perdre votre âme de soignant ?

PAR LUC LEESCO

Repères

Les sociétés d'exercice libéral (SEL) ont été instituées par la loi n° 90-1258 pour permettre aux membres de professions libérales d'exercer leur activité sous forme de sociétés de capitaux. S'agissant de la SELARL, les associés sont financièrement responsables dans la limite de leurs apports en capital. C'est une société de capitaux contrairement à la société civile professionnelle (SCP) qui est une société de personnes.

La Direction générale des finances publiques (DGFiP) précise que «les SELARL à plusieurs associés sont assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés (BOI - BNC SECT-70-40-20120912)».

À noter : la SELARL dispose d'une personnalité morale et d'un patrimoine propre. Cette forme de société couvre une vraie mise en commun des moyens, des produits. La société est propriétaire de sa patientèle.

sociales mais à l'impôt au taux réduit de 15 % jusqu'à 38 120 € puis à 33^{1/3} %. Si votre remboursement en capital est dans cet ordre de grandeur vous rembourserez vos dettes en douceur.

Il faut préciser que le bénéfice assujéti à l'IS s'entend déduction faite des rémunérations et charges sociales des associés. Quant à ces derniers, ils ne paient que sur ce qu'ils perçoivent pour leurs besoins sans tenir compte de l'emprunt. Un prévisionnel et des calculs précis doivent être effectués pour vérifier le bien-fondé des options prises selon la situation personnelle de chacun.

Quels avantages ?

En plus de l'intérêt financier immédiat, la SELARL procure certains autres avantages :

- **la mise sur un pied d'égalité de tous** (nouveaux, anciens associés). La patientèle, les dettes, les recettes, les charges appartiennent à la société, donc à tous ;
- **les statuts et les décisions collectives s'imposent à tous les associés**. Toutes les décisions se prennent en assemblée, dont le procès verbal (PV) est retranscrit dans un registre ;
- **les associés vont pouvoir décider du niveau de leur rémunération et des résultats à se distribuer ;**
- **la société ne paie des charges sociales que sur les salaires fixés ;**
- **les associés ne paieront de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) que sur ce qu'ils auront réellement perçu** (rémunérations et distribution et non sur le remboursement de l'emprunt).

Un conseil : vous prendrez soin de préciser ce qui se passerait en cas d'absence temporaire, de longue durée, de dispute, de retrait d'associés, de nouveaux arrivants...

Intégrer un nouvel arrivant sans patientèle

Chaque associé pourra vendre quelques-unes de ses parts sociales. Au début de la société

d'exercice libéral (SEL), les parts ne valent pas grand-chose puisqu'en face des patientèles acquises il y a la dette vis-à-vis de la banque.

Dans les premières années, l'intégration d'un nouvel arrivant est très aisée puisqu'il aura peu à déboursier pour les parts sociales et qu'il est sûr de recevoir une rémunération dès son intégration.

Intégrer un nouvel arrivant avec sa patientèle

La SELARL achète la nouvelle patientèle, la finance par emprunt et vous voilà à pied d'égalité avec le nouvel arrivant. Le volume d'activité augmentant, vous mutualisez mieux vos frais fixes.

Préparer son départ en retraite en encaissant une 2^e fois le prix de la patientèle

Progressivement, la SELARL a remboursé ses dettes sans que vous vous en rendiez compte (pas de charges sociales, pas d'impôt sur le revenu). À terme, vous êtes à nouveau propriétaire de votre patientèle par l'intermédiaire de vos parts dans la SELARL. Le jour de votre retraite vous pourrez vendre vos parts, leur prix sera fixé en fonction de la situation nette (valeur des actifs moins les dettes).

Est-ce tout bénéfice ?

Cette description brosse un portrait financier et fiscal flatteur de la SELARL :

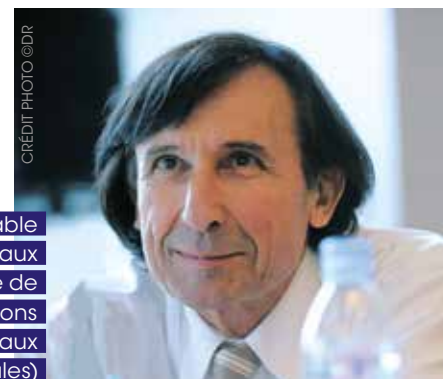
vous encaissez le prix de votre clientèle bien avant de partir en retraite, vous gardez votre outil de travail et au moment de cesser votre activité vous pouvez vendre vos parts. Tout cela, assez économiquement grâce à la SELARL qui est assujéti à l'IS.

Mais toute médaille a son revers. Vous allez vous retrouver dans une vraie société où tout est mis en commun. Il vous faudra donc en supporter toutes les contraintes : formalisme, fiscalité, suivi comptable, suivi relationnel avec vos associés.

Quand et comment passer en SELARL ?

La constitution d'une SELARL vient souvent couronner le succès d'un cabinet de plusieurs professionnels aux résultats brillants, donc très fiscalisés, qui souhaitent maîtriser leurs impôts et leurs charges sociales. Cette forme d'exercice est assez complexe et nécessite de fait un accompagnement spécialisé. Avant toute chose établissez un prévisionnel basé sur vos données pour bien vérifier que pour vous le jeu en vaut la chandelle.

La FNI peut vous fournir cet accompagnement avec son service juridique et FNI Compta.



Luc Leesco, expert comptable
DPLG, commissaire aux
comptes, partenaire de
FNI COMPTA (prestations
comptables spécifiques aux
infirmières libérales)